

COMMUNE DE MALLESOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
09 décembre 2021

Séance du 16/12/2021

Membres en
exercice :
11

L'an deux mille vingt-et-un et le seize décembre, à 18 heures 00, le conseil municipal de MALLESOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
8

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique ARCIDIACONO, Sandra BIANCARELLI, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Votants :
10

Représentés : Dominique PIGANEAU, Christian MICHEL

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Emmanuel DUPAS

Délibération n°D_2021_064 **Saisie par Voie Electronique (SVE) et dématérialisation de** **l'instruction d'Urbanisme**

Il est rappelé au conseil municipal qu'au 1er janvier 2022 une ou plusieurs nouvelles obligations s'appliqueront à toutes les communes :

- **La Saisie par Voie Electronique (SVE)** obligatoire pour toutes les communes c'est à dire que tout administré pourra déposer sur une boîte courriel d'une commune un document d'urbanisme

L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisies par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, téléservices etc.)

- **La dématérialisation obligatoire pour les communes de plus de 3500 hab.**

L'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 hab. disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »



Il est rappelé au Conseil municipal que chaque commune est compétente pour

mettre en place cette SVE et la dématérialisation.

Provence Alpes Agglomération, dans sa délibération du 23 novembre 2021 et dans les dispositions prévues dans l'entente avec Durance Lubéron Verdon Agglomération – DLVA -, intervient pour les communes dans le cadre de la mise à disposition d'un logiciel d'aide à l'instruction d'urbanisme dit cart@ds. Les services SIG de PAA/DLVA ont travaillé avec le fournisseur du logiciel pour le faire évoluer. L'agglomération se propose de mettre à disposition des communes :

1. Une SVE pour l'ensemble des communes de PAA par l'intermédiaire du portail usagers qui sera déployé
2. Une évolution de cart@ds pour permettre la connexion aux diverses briques mise en place par l'Etat, PLAT'AU et AVIS'AU...
3. Une consultation des services extérieurs par cart@ds via PLAT'AU et AVIS'AU
4. Un déploiement sur PAA de la consultation des services extérieurs par l'intermédiaire de cart@ds avant passage à la dématérialisation totale en 2022 déjà possible pour ENEDIS, RTE, SCP, Canal de Manosque, DRIT, etc.
5. Un déploiement sur PAA de la consultation des services internes à la commune ou à l'agglomération

Pour une démarche commune des deux agglomérations, il est proposé une Saisie par Voie Electronique SVE à toutes les communes mais également une dématérialisation aux communes obligées (+ 3 500 hab) mais également aux communes non obligées et au RNU.

Les frais de la mise à jour du logiciel seront payés par PAA.

A titre indicatif la répartition des frais de maintenance augmenterait d'environ 30% par an et passerait de 20 € à 27 € pour les plus petites communes et de 1 150 € à 1 572 € pour la plus importante.

Les frais de formation ont été négociés à 0 € en visio-formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R410-5, R 423-15 et L423-3,

Vu la délibération n°20 du conseil d'agglomération en date du 21 Septembre 2017 relative à la réorganisation de l'exercice des missions du service Système d'Information Géographique pour ce qui concerne l'application du droit des sols de compétence communale,

Considérant que l'évolution du logiciel cart@ds avec la saisie par voie électronique et la dématérialisation est une évolution nécessaire imposée par l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme et l'article L. 112-8 du code des relations



entre le public et l'administration

Considérant le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

Considérant que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisie par voie électronique a été reportée au 1er janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction des dites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

Considérant que l'article L112-9 du CRPA précise que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

Considérant encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

Considérant qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

Considérant que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

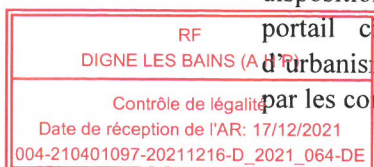
Considérant par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme précise que les communes de plus de 3 500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure,

Considérant que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication plus rapide des dossiers auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers,
Considérant encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant que l'entente Provence Alpes Agglomération/Durance Lubéron Verdon Agglomération, en tant que service mutualisé avec les communes, peut ainsi proposer une téléprocédure commune à l'ensemble des communes adhérentes,

Considérant qu'à ce titre, Provence Alpes Agglomération prévoit de mettre à disposition des communes adhérentes une téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel



sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

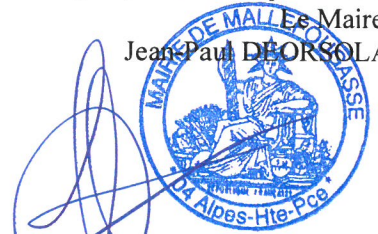
Considérant que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour les communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la mise à disposition de la commune de la SVE et l'évolution logicielle permettant la dématérialisation proposée par l'agglomération,
- **VALIDE** le remboursement à l'agglomération des frais de maintenance du logiciel,
- **DIT que** les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur en 2022, avec une phase de test fin 2021.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Maire,
Jean-Paul DEORSOLA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

21 DEC. 2021

Publication / Affichage le.....

RF
DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2021
004-210401097-20211216-D_2021_064-DE